

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

**N° 1800241**

---

**SOCIETE X**

---

Mme Jordan-Selva  
Rapporteure

---

Mme Arquié  
Rapporteure publique

---

Audience du 27 août 2020  
Lecture du 10 septembre 2020

---

39-02-005  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Toulouse

(4<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 17 janvier 2018, 18 avril 2019, 1<sup>er</sup> et 20 juillet 2020, ce dernier n'ayant pas été communiqué, la société X, représentée par Me Calvet-Baridon, demande au tribunal :

1°) d'annuler le marché n° 17.14.018 intitulé « prestation de cartographie des sols (niveau IGCS moyen) des zones de montagnes du département de l'Aveyron » passé par la délégation Midi-Pyrénées du centre national de recherche scientifique (CNRS) ;

2°) de mettre à la charge de la délégation Midi-Pyrénées du CNRS la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la procédure de consultation est irrégulière en raison de l'illégalité de la participation de la chambre départementale d'agriculture du département de la Nièvre au groupement attributaire du marché ; d'une part, à défaut d'y être expressément autorisée par les dispositions du code rural et de la pêche maritime ou par celles du code des marchés publics, la chambre d'agriculture ne pouvait pas régulièrement participer au groupement momentané d'entreprises en vue de candidater à un marché public ; d'autre part, en application du principe de spécialité auquel elle est soumise en tant qu'établissement public, la chambre d'agriculture de la Nièvre ne pouvait pas se porter candidate au marché public en litige, qui est exécuté hors du territoire du département dans lequel elle a son siège et dont l'objet ne s'inscrit pas dans le prolongement de ses missions statutaires ;

- à supposer possible, cette participation à la procédure de passation aurait dû être préalablement autorisée par une délibération ou une décision formelle de son bureau ou de son président ;

- il appartenait au pouvoir adjudicateur de procéder à la vérification de la capacité des soumissionnaires à s'engager à son égard en application de l'article 55 du décret du 25 mars 2016 ; la participation de la chambre d'agriculture étant irrégulière, le CNRS était tenu de déclarer irrecevable la candidature du groupement ;

- il n'est pas démontré que l'offre économiquement plus avantageuse présentée par le groupement attributaire ait pris en compte l'ensemble des coûts directs et indirects des prestations nécessaires à la réalisation du marché, ce inclus le coût des prestations exécutées par la chambre d'agriculture de la Nièvre ; le montant de l'offre du groupement attributaire étant très nettement inférieur à l'estimation de la valeur du marché mentionnée dans l'avis d'appel public à la concurrence, le CNRS était tenu de s'assurer des modalités de fixation du prix de l'offre et à tout le moins de solliciter les pièces justificatives nécessaires pour procéder à ces vérifications ; les principes de libre concurrence et d'égal accès aux marchés publics ont été méconnus ;

- le gérant de la société I, membre du groupement attributaire, est chercheur associé au sein d'un laboratoire rattaché au CNRS, pouvoir adjudicateur ; ainsi, en prenant part à la consultation, la chambre d'agriculture de la Nièvre s'est placée dans une situation de conflit d'intérêts ; en s'abstenant d'exclure le groupement de la procédure de passation, le pouvoir adjudicateur a méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence et les dispositions de l'article 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et l'article 5 du décret du 25 mars 2016 ; cette irrégularité porte atteinte à la liberté d'accès à la commande publique et au principe d'égalité de traitement des candidats ;

- la communication à un soumissionnaire de documents se rapportant à l'offre de ses concurrents est de nature à nuire à la concurrence et à porter atteinte à l'égalité entre les candidats dans le cadre d'une nouvelle procédure ; or, Mme G, ingénieure dont le bureau d'études GG est membre du groupement attributaire, avait été amenée, dans le cadre de ses fonctions au sein de l'établissement public VS, à connaître et analyser les offres déposées par la société X notamment dans le cadre d'un appel d'offres semblable lancé en 2015 ; elle a dès lors eu connaissance d'informations confidentielles et stratégiques concernant la société X qui ont pu être utilisées dans le cadre de l'élaboration de l'offre du groupement ; cette irrégularité porte atteinte à la liberté d'accès à la commande publique et au principe d'égalité de traitement des candidats ;

- les manquements qui ont vicié la procédure de passation ont eu un impact sur le prix et sur la valeur technique de l'offre du groupement attributaire et sont directement à l'origine de son éviction irrégulière ; ces illégalités non régularisables sont d'une particulière gravité et sont de nature à entraîner l'annulation du marché ; seuls deux candidats ont présenté une offre dans le cadre de la procédure de consultation et elle avait donc des chances sérieuses d'emporter le marché ;

- les pièces produites en défense par la chambre d'agriculture du département de la Nièvre sont irrecevables faute pour son président d'être autorisé à ester en justice.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 7 janvier, 5 juillet 2019 et 16 juillet 2020, la délégation Midi-Pyrénées du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), représentée par Me Cabanes, conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge de la société X la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'article L. 511-5 du code rural et de la pêche maritime dont se prévaut la requérante concerne la prise de participation par les chambres départementales d'agriculture dans une

structure disposant de la personnalité morale ; or, les groupements momentanés d'opérateurs économiques peuvent être constitués pour apporter une réponse commune à un appel d'offres, sans qu'ils ne soient contraints de disposer de la personnalité morale ; la chambre d'agriculture de la Nièvre pouvait régulièrement participer au groupement constitué avec la société S, le bureau d'études GG et la société I, qui ne dispose pas de la personnalité morale ; le moyen tiré de l'irrégularité de la candidature du groupement en l'absence d'autorisation préalable donnée à la chambre d'agriculture manque en fait et en droit ;

- la participation à un groupement momentané d'opérateurs n'est pas au nombre des attributions devant faire l'objet d'une délibération de la chambre d'agriculture réunie en session en application de l'article D. 511-54-1 du code rural et de la pêche maritime ; les attributions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la chambre et aux modalités de tarification des prestations et services rendus par l'établissement peuvent être déléguées au bureau ; la session de la chambre d'agriculture avait donné pouvoir au bureau pour tous les engagements contractuels d'un montant inférieur à 300 000 euros hors taxes ; l'ensemble des éléments de la candidature et de l'offre de la chambre d'agriculture a été signé par son président, représentant légal ; cette candidature a été régulièrement autorisée sans que le CNRS soit contraint de procéder à la vérification de sa régularité sur le fondement de l'article 55 du décret du 25 mars 2016 ;

- les chambres d'agriculture départementales sont des établissements publics d'Etat ; leur action n'est pas limitée à leur seul département de rattachement ; le principe de spécialité géographique n'est ainsi pas opposable à la chambre d'agriculture du département de la Nièvre ;

- l'objet du marché entre pleinement dans les missions attribuées aux chambres d'agriculture et notamment à sa mission d'animation et de développement des territoires ruraux ; en effet, la constitution d'un référentiel pédologique permet de connaître parfaitement la composition du sol et sous-sol d'un territoire, informations devenues nécessaires pour faire face aux enjeux de préservation de cette ressource pour l'activité agricole ; la participation de la chambre d'agriculture de la Nièvre au marché en litige ne méconnaît pas le principe de spécialité matérielle des établissements publics ; en tout état de cause, le principe de spécialité n'exclut pas qu'un établissement public puisse exercer des activités hors mission statutaire si ces activités sont le complément normal de sa mission ou sont directement utiles à l'amélioration des conditions d'exercice de celle-ci ;

- la société requérante confond la compétence matérielle d'un établissement public et l'appréciation de la capacité technique et professionnelle d'un candidat à un marché public prévue à l'article 44 IV du décret du 25 mars 2016 ; l'appréciation de la capacité des membres d'un groupement est globale de sorte qu'il ne peut être reproché à la chambre d'agriculture de ne pas disposer de l'ensemble des capacités techniques et professionnelles exigées par le règlement de consultation ; elle avait un rôle de coordination administrative et financière au sein du groupement ;

- le CNRS exerce une tutelle ou une cotutelle sur plus d'un millier de laboratoires de recherche qui sont chacun rattachés en gestion à une délégation régionale laquelle organise les procédures d'achat pour répondre à leurs besoins ; la procédure de passation du marché en litige a été organisée par la délégation Midi-Pyrénées pour les besoins du laboratoire E ; ainsi, la seule circonstance que M. P fondateur de la société Inselberg, exerce au titre de « chercheur associé » au sein du laboratoire G rattaché en gestion à la délégation régionale Rhône-Auvergne du CNRS, ne permet pas d'établir qu'il a pu avoir connaissance d'informations relatives à la préparation du marché public en litige passé par la délégation régionale Midi-Pyrénées ; il n'existe aucun lien entre M. P et le pouvoir adjudicateur ; le moyen tiré de l'irrégularité de la participation de la société I en raison d'un prétendu conflit d'intérêt doit être écarté ;

- Mme G a participé en qualité de pédologue cartographe au sein de l'établissement public VS à la réalisation du référentiel pédologique pour la région Auvergne ; la circonstance qu'elle aurait examiné l'offre de la société X en 2015 dans le cadre d'une précédente procédure de passation lancée par un autre pouvoir adjudicateur est inopérante dans le cadre du présent

recours ; Mme G n'a pas analysé l'offre des candidats pour le compte du CNRS ; le pouvoir adjudicateur n'avait aucune raison d'écartier l'offre du groupement attributaire en raison de la présence au sein de ses membres de Mme G ;

- seul un doute sérieux sur les modalités d'établissement d'une offre de prix doit conduire le pouvoir adjudicateur à procéder à une vérification de la structure de l'offre de prix pour s'assurer qu'il couvre tous les coûts directs et indirects et si nécessaire solliciter des justifications comptables ; le CNRS n'avait aucune raison de considérer que l'offre présentée par le groupement attributaire était sous-évaluée et n'aurait pas tenu compte de l'ensemble des coûts directs et indirects induits par la prestation ; le seul constat d'un écart de prix entre deux candidats ne suffit pas à conclure à l'existence d'un avantage potentiel découlant des ressources ou moyens attribués à un candidat au titre de ses missions de service public dès lors que les prix proposés par ce dernier peuvent être rapprochés de ceux consentis dans des marchés similaires ;

- l'irrégularité alléguée quant à la sous-évaluation du prix proposé par le groupement attributaire n'est pas susceptible d'avoir lésé la société requérante qui n'aurait en tout état de cause pas obtenue la meilleure note finale ;

- en application de l'article D. 511-64 du code rural et de la pêche maritime, le président de la chambre d'agriculture est compétent pour la représenter en justice et dans tous les actes de la vie civile ; les pièces versées à l'instance par le président de la chambre d'agriculture de la Nièvre sont recevables sans qu'il soit nécessaire pour celui-ci de justifier d'une délégation spécifique.

Par des mémoires enregistrés les 11 juin et 17 juillet 2020, la chambre d'agriculture du département de la Nièvre a produit des pièces complémentaires.

Par ordonnance du 2 juillet 2020, la clôture d'instruction a été fixée au 20 juillet 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code rural et de la pêche maritime ;
- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jordan-Selva,
- les conclusions de Mme Arquie, rapporteure publique,
- et les observations de Me Cano, représentant le centre national de recherche scientifique.

Considérant ce qui suit :

1. Par un avis d'appel à la concurrence publié le 7 juin 2017 au journal officiel de l'Union européenne, la délégation Midi-Pyrénées du centre national de recherche scientifique (CNRS) a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur des prestations de cartographie des sols des zones de montagnes du département de l'Aveyron. Le groupement conjoint composé de la société X et de la société Y s'est porté candidat et a déposé une offre. Toutefois, par une

lettre du 19 septembre 2017, la société X, mandataire du groupement, a été informée du rejet de son offre et de son classement en seconde position sur les deux offres analysées. Le marché a été signé le 16 octobre 2017 avec un groupement constitué de la chambre départementale d'agriculture de la Nièvre, de la société S, de la société I et du bureau d'études GG. L'avis d'attribution du marché a été publié le 22 novembre 2017 au journal officiel de l'Union européenne. Par la présente requête, la société X conteste la validité du contrat et en demande l'annulation.

Sur la recevabilité des pièces produites par la chambre d'agriculture de la A:

2. Aux termes de l'article D. 511-64 du code rural et de la pêche maritime, le président de la chambre d'agriculture est compétent pour la représenter en justice et dans tous les actes de la vie civile. Par suite, les pièces versées en cours d'instance par le président de la chambre d'agriculture d'A, appelée à la cause par le tribunal de céans en sa qualité d'observateur, sont recevables.

Sur la validité du contrat :

3. Indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles. Cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité. Si le représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui du recours ainsi défini, les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office. Un concurrent évincé ne peut ainsi invoquer, outre les vices d'ordre public dont serait entaché le contrat, que les manquements aux règles applicables à la passation de ce contrat qui sont en rapport direct avec son éviction.

4. Saisi par un tiers dans les conditions définies au point ci-dessus, de conclusions contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses, il appartient au juge du contrat, après avoir vérifié que l'auteur du recours autre que le représentant de l'Etat dans le département ou qu'un membre de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné se prévaut d'un intérêt susceptible d'être lésé de façon suffisamment directe et certaine et que les irrégularités qu'il critique sont de celles qu'il peut utilement invoquer, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier l'importance et les conséquences. Ainsi, il lui revient, après avoir pris en considération la nature de ces vices, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai qu'il fixe, sauf à résilier ou résoudre le contrat. En présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, il lui revient de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice du consentement ou de tout autre

vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci. Il peut enfin, s'il en est saisi, faire droit, y compris lorsqu'il invite les parties à prendre des mesures de régularisation, à des conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice découlant de l'atteinte à des droits lésés.

*En ce qui concerne la régularité de la participation de la chambre d'agriculture de A:*

5. Aucun texte ni aucun principe n'interdit, en raison de sa nature, à une personne publique, de se porter candidate à l'attribution d'un marché public ou d'un contrat de délégation de service public. Aussi la personne qui envisage de conclure un contrat dont la passation est soumise à des obligations de publicité et de mise en concurrence, ne peut refuser par principe d'admettre à concourir une personne publique. Il lui incombe néanmoins de vérifier que l'exécution du contrat en cause entre dans le champ de la compétence de la personne publique et, s'il s'agit d'un établissement public, ne méconnaît pas le principe de spécialité auquel il est tenu.

6. Le principe de spécialité qui régit les établissements publics leur interdit d'exercer des activités étrangères à leur mission, sauf si ces activités en constituent le complément normal et si elles sont directement utiles à l'établissement.

7. Il résulte des dispositions de l'article L. 510-1 du code rural et de la pêche maritime que les chambres d'agriculture sont des établissements publics placés sous la tutelle de l'Etat. Aux termes de ce même article : « (...) *le réseau des chambres d'agriculture et, en son sein, chaque établissement contribue à l'amélioration de la performance économique, sociale et environnementale des exploitations agricoles et de leurs filières et accompagnent, dans les territoires, la démarche entrepreneuriale et responsable des agriculteurs ainsi que la création d'entreprises et le développement de l'emploi. Les établissements qui composent le réseau des chambres d'agriculture ont, dans le respect de leurs compétences respectives, une fonction de représentation des intérêts de l'agriculture auprès des pouvoirs publics et des collectivités territoriales. Ils contribuent, par les services qu'ils mettent en place, au développement durable des territoires ruraux et des entreprises agricoles, ainsi qu'à la préservation et à la valorisation des ressources naturelles, à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et à la lutte contre le changement climatique. (...)* ».

8. Il résulte de l'article L. 511-1 du même code que la chambre départementale d'agriculture constitue, dans chaque département, auprès de l'Etat ainsi que des collectivités territoriales et des établissements publics qui leur sont rattachés, l'organe consultatif, représentatif et professionnel des intérêts agricoles.

9. Aux termes de l'article L. 511-3 du même code : « *Les chambres départementales d'agriculture (...) remplissent les missions suivantes : / - elles assurent l'élaboration de la partie départementale du programme régional de développement agricole et rural ; / - elles contribuent à l'animation et au développement des territoires ruraux ; / - elles participent à la définition du projet agricole élaboré par le représentant de l'Etat dans le département mentionné à l'article L. 313-1 ; / - elles sont associées, en application de l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme, à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, des schémas de secteur et des plans locaux d'urbanisme ; - elles peuvent être consultées, dans leur champ de compétences, par les collectivités territoriales, au cours de l'élaboration de leurs projets de développement économique. Dans le domaine de la forêt, elles exercent leurs compétences conformément à l'article L. 322-1 du code forestier. (...)* ». Aux termes de l'article L. 511-4 du même code : « *Dans le cadre de sa mission d'animation et de développement des territoires ruraux la chambre départementale d'agriculture : 1° Elabore et met en œuvre, seule*

*ou conjointement avec d'autres établissements du réseau, des programmes d'intérêt général regroupant les actions et les financements concourant à un même objectif. Les services rendus par la chambre aux entreprises agricoles sont retracés dans ces programmes ; / 2° Crée et gère un centre de formalités des entreprises compétent pour les personnes exerçant à titre principal des activités agricoles et leur apporte tous conseils utiles pour leur développement. (...) ; / 3° Peut remplir, par délégation de l'Etat et dans des conditions fixées par décret, des tâches de collecte, de traitement et de conservation des données individuelles relatives aux exploitations agricoles aux fins de simplifier les procédures administratives qui leur sont applicables ; / 4° Assure une mission de service public liée à la politique d'installation pour le compte de l'Etat, dont les modalités sont définies par décret. (...) ». L'article L. 514-2 de ce code prévoit que : « I- Les chambres d'agriculture peuvent, dans leur circonscription, réaliser des actions d'intérêt général relevant de leurs champs de compétence, créer ou subventionner tous établissements, institutions ou services d'utilité agricole, toutes entreprises collectives d'intérêt agricole. / Les chambres d'agriculture peuvent passer, dans les limites de leurs compétences, des conventions avec l'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics qui leur sont rattachés, pour intervenir dans les domaines agricole, forestier et rural. / Les chambres d'agriculture peuvent se concerter avec les autres chambres consulaires en vue de créer ou subventionner des œuvres ou entreprises collectives présentant un intérêt commun (...) Les établissements du réseau peuvent constituer entre eux ou avec d'autres personnes morales des groupements d'intérêt public pour exercer, pendant une durée déterminée, des activités entrant dans leur champ de compétences, ainsi que pour créer et gérer des équipements, des personnels ou des services communs nécessaires à ces activités. (...) ». Enfin, l'article D. 511-72 du même code liste par ailleurs les recettes qui alimentent le budget des chambres d'agriculture, au nombre desquels figure les taxes, droits ou primes en rémunération des services qu'elles rendent.*

10. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le code rural distingue trois types de missions attribuées aux chambres d'agriculture. En complément des missions d'intérêt général et de celles de service public, une troisième mission consiste à réaliser des prestations de service rémunérées dans les différents domaines agricoles cités. En l'espèce, la constitution d'un référentiel pédologique permettant de connaître la composition du sol et du sous-sol d'un territoire donné et par la même, permettant une meilleure connaissance des sols agricoles, n'est pas étrangère aux intérêts agricoles défendus par la chambre d'agriculture et peut constituer un complément normal de la mission statutaire d'une chambre d'agriculture entrant dans son champ de compétence matérielle.

11. Par ailleurs, contrairement au périmètre d'action territorialement délimité pour l'exercice des missions de service public et d'intérêt général réalisées par les chambres d'agriculture, la réalisation de prestations rémunérées, dans le cadre de leur activité industrielle et commerciale n'est pas délimitée par les textes et peut s'étendre au-delà de leur circonscription.

12. Enfin, il résulte de l'instruction qu'en application des dispositions de l'article D. 511-54-1 du code rural et de la pêche maritime qui autorise la session à déléguer au bureau notamment les attributions mentionnées au 10° relative aux modalités de tarification de prestations de services rendues par l'établissement, la chambre d'agriculture de la Nièvre a délégué au bureau pendant l'année civile 2017, si nécessaire durant l'intervalle des sessions, les prérogatives visées au 10°. Ainsi, la société X n'est pas fondée à soutenir que le président de la chambre d'agriculture du département de la Nièvre n'avait pas compétence pour signer le marché en litige.

13. Il résulte de tout ce qui précède que la participation de la chambre départementale d'agriculture de la Nièvre au groupement attributaire du marché n'est pas irrégulière.

14. Si la société X soutient qu'il appartenait au pouvoir adjudicateur de procéder à la vérification de la capacité des soumissionnaires à s'engager à son égard en application de l'article 55 du décret du 25 mars 2016, les interdictions de soumissionner sont limitativement énumérées à l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et concernent des situations étrangères à celles des candidats en l'espèce. Ce moyen est inopérant.

*En ce qui concerne la prise en compte dans l'offre du groupement attributaire du coût des prestations réalisées par la personne publique :*

15. Pour que soient respectés tant les exigences de l'égal accès aux marchés publics que le principe de liberté de la concurrence, l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public à un établissement administratif suppose, d'une part, que le prix proposé par cet établissement public administratif soit déterminé en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat, d'autre part, que cet établissement public n'ait pas bénéficié, pour déterminer le prix qu'il a proposé, d'un avantage découlant des ressources ou des moyens qui lui sont attribués au titre de sa mission de service public et enfin qu'il puisse, si nécessaire, en justifier par ses documents comptables ou tout autre moyen d'information approprié.

16. Lorsque le prix de l'offre d'une personne publique est nettement inférieur à ceux des offres des autres candidats, il appartient au pouvoir adjudicateur de s'assurer, en demandant la production des documents nécessaires, que l'ensemble des coûts directs et indirects a été pris en compte pour fixer ce prix, afin que ne soient pas faussées les conditions de la concurrence. Si l'offre de la personne publique est retenue et si le prix de l'offre est contesté dans le cadre d'un recours formé par un tiers, il appartient au juge administratif de vérifier que le pouvoir adjudicateur ne s'est pas fondé, pour retenir cette offre, sur un prix manifestement sous-estimé au regard de l'ensemble des coûts exposés et au vu des documents communiqués par le candidat.

17. En l'espèce, le prix de l'offre de base proposé par le groupement attributaire était de 233 639 euros hors taxes. Celui proposé par le groupement représenté par la société X était de 242 100 euros hors taxes soit une différence de 3,6 %. En incluant les variantes, le prix proposé par la société requérante était de 292 100 euros hors taxes contre 251 628 euros pour le groupement attributaire soit une différence de 16 %. Le prix de l'offre du groupement attributaire n'apparaissait pas anormalement bas. Il résulte de l'instruction que le groupement attributaire justifie le prix de son offre par la production de la fiche de paie du mois de décembre 2016 du pédologue qui a servi de base pour calculer le coût de journée chiffré à 380 euros hors taxes défini ainsi que le décompte par tâche et pour chaque membre du groupement du temps de travail et autres coûts nécessaires à la réalisation de la mission. Ainsi, le prix proposé par le groupement attributaire du marché n'est pas manifestement sous-estimé. Par suite, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation qu'aurait commise le pouvoir adjudicateur doit être rejeté.

18. Il résulte de ce qui précède que le prix proposé par le groupement attributaire du marché prenait en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat. Il ne résulte pas de l'instruction que la chambre d'agriculture ait bénéficié, pour déterminer ce prix, d'un avantage découlant des ressources ou moyens qui lui sont attribués au titre de sa mission de service public.

*En ce qui concerne les irrégularités liées à la présence au sein du groupement attributaire de personnes disposant d'informations stratégiques :*

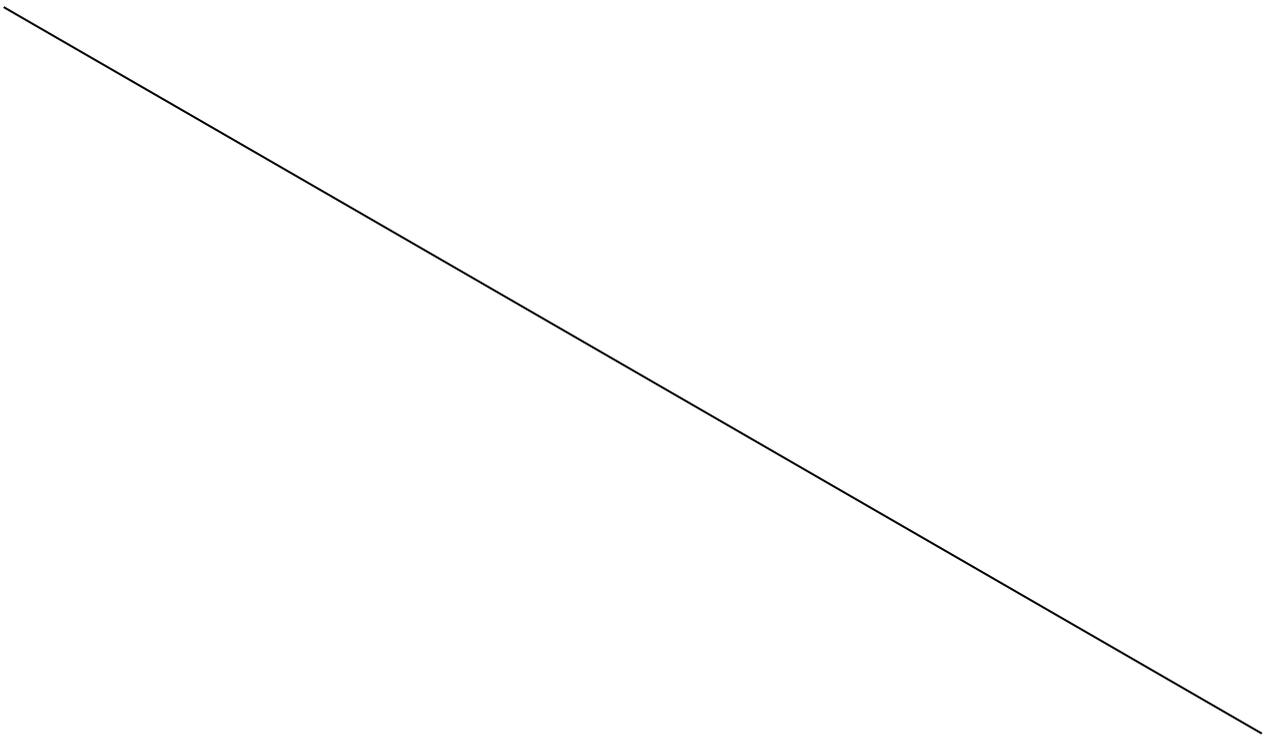
19. En premier lieu, il est constant que Mme G, membre du groupement attributaire du marché en litige et ingénieure d'études en sciences du sol et géomatique, était, en 2015, la référente technique de l'acheteur public pour un marché passé par l'établissement public VS pour des prestations de pédologie dans le cadre du référentiel régional pédologique de l'Auvergne. Toutefois, la seule circonstance qu'elle ait eu connaissance de l'offre présentée par la société X en 2015 pour ce marché passé par un pouvoir adjudicateur distinct, ne permet pas d'établir qu'elle bénéficiait, dans le cadre de la procédure d'adjudication du marché en litige, d'informations confidentielles lui conférant un avantage de nature à rompre l'égalité entre les concurrents. Ce moyen doit être écarté.

20. En second lieu, la seule circonstance que le gérant de la société Inselberg, membre du groupement attributaire, soit membre associé au laboratoire G de géographie physique et environnementale de Clermont-Ferrand, lui-même sous tutelle du CNRS, ne permet pas d'établir qu'il aurait bénéficié d'informations lui procurant un avantage de nature à fausser la concurrence ou que la délégation Midi-Pyrénées du CNRS aurait manqué d'impartialité dans la procédure d'adjudication du marché en litige.

21. Il résulte de tout ce qui précède qu'en l'absence de vices entachant la procédure de passation du marché, les conclusions présentées par la société X contestant la validité du contrat ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

22. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du CNRS, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la société requérante demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu de mettre à la charge de la société X la somme de 1 500 euros sur le fondement de ces mêmes dispositions.



D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société X est rejetée.

Article 2 : La société X versera au CNRS la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société X, au Centre national de la recherche scientifique, à la Chambre d'agriculture d'A, à la société S, au bureau d'études GG et à l'entreprise Inselberg.

Délibéré après l'audience du 27 août 2020, à laquelle siégeaient :

Mme Sellès, présidente,  
Mme Jordan-Selva, conseillère,  
M. Farges, conseiller.

Lu en audience publique le 10 septembre 2020.

La rapporteure,

La présidente,

S. JORDAN-SELVA

M. SELLÈS

La greffière,

F. LE GUIELLAN

La République mande et ordonne au préfet de l'Aveyron, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :  
La greffière en chef,